



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saillans (Drôme)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1495

Décision du 5 juillet 2019

Décision du 5 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1495, présentée le 6 mai 2019 par la commune de Saillans, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme prévoit, pour la commune de Saillans comptant 1 229 habitants sur 14,8 km² la construction d'environ 150 logements sur 6,64 ha, à horizon 2032, en vue d'accueillir 290 habitants supplémentaires ;

Considérant, en termes de gestion économe des espaces agricoles et naturels, que le projet prévoit :

- pour l'habitat :
 - la restitution de 28,8 ha de zones U et AU du précédent PLU (sur 93,9 ha) aux zones naturelles ou agricoles,
 - un potentiel de densification d'environ 55 logements pour une consommation de 3,2 ha au sein de l'enveloppe urbaine existante et
 - la consommation de 3,5 ha dans les secteurs d'extension de l'urbanisation au sein d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), classées AU et AUa, prévoyant une densité comprise entre 20 et 30 logements par hectare ;
- pour les activités économiques et les équipements, la consommation de 0,9 ha dont 0,65 ha de terrains agricoles en AOP et en prolongement de la zone actuelle ;
- deux projets de parcs photovoltaïques (en rive gauche et rive droite de la rivière Drôme) sur une surface totale de 0,7 ha et que les zones retenues dans le PADD pour réaliser ces installations semblent correspondre, dans le règlement graphique du PLU, pour l'une à l'emplacement réservé n°7, en zone Ne réservée notamment à du stationnement, et pour l'autre à une zone de sécurité vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant, en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques :

- que le projet de PLU inscrit au plan de zonage des trames spécifiques (espaces boisés classés, zones humides, ripisylves, corridors écologiques et secteurs d'intérêts écologiques) destinées à garantir la protection de l'ensemble des milieux patrimoniaux présents sur la commune (vallée de la Drôme et ses affluents) ;

- qu'il n'affecte pas les zones humides et prévoit de conserver les arbres remarquables et qu'il est en adéquation avec les ressources en eau potable et avec la capacité de traitement de la station d'épuration ;

Considérant en termes de prise en compte du patrimoine bâti et du paysage :

- que le bourg ancien de la commune de Saillans se situe dans le périmètre de protection du monument historique « Église Saint-Géraud » et qu'il est identifié au plan de zonage en tant que « secteur patrimonial à mettre en valeur » ; que les projets situés au sein de ce périmètre de protection seront soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- que les secteurs agricoles à sensibilité paysagère font l'objet d'une trame spécifique, interdisant toute construction ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Saillans (Drôme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Saillans (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1495, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



V. WORMSER.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1